



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le **17 JAN. 2022**

**Affaire suivie par :** Vincent VIDAL  
DREAL - Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers  
vincent.vidal@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 04 34 46 65 15

**Le directeur régional**

à

Communauté d'agglomération du Pays de l'Or  
*Pôle Eau et Milieux Aquatiques*

Zone Aéroportuaire  
300 Avenue Jacqueline Auriol – CS70040  
34137 MAUGUIO CEDEX

**Objet :** travaux de canalisations quai Auguste Meynier à Carnon sur la commune de Mauguio  
déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement

**Nos réf. :** 2022-016

La communauté d'agglomération du pays de l'Or a déposé au guichet unique de l'eau de l'Hérault un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement relatif au projet en objet. Ce dossier a été enregistré le 04 janvier 2022 sous le n° 34-2021-00199.

Après instruction, je vous informe qu'il ne sera pas fait opposition à votre déclaration et qu'il n'y a pas lieu d'établir de prescriptions particulières. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Celui-ci ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de ce courrier d'accord, du récépissé de déclaration ainsi que le dossier ont été transmis à la mairie de Mauguio. Ces documents seront affichés en mairie pour une durée minimale d'un mois. Le récépissé et le présent courrier seront par ailleurs mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Ces décisions sont susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles lui ont été notifiées.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé. À défaut, en application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

La division milieux marins et côtier de la DREAL, en charge de la police des eaux littorales, devra être informée de l'exécution des travaux au moins une semaine avant leur commencement.

Pour le directeur régional et par délégation,  
le chef de la division Milieux Marins et Côtiers

  
Paul CHEMIN